

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un poste source électrique de
transformation à Gouville-sur-Mer » dans la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002616 relative au projet de création d'un poste source électrique de transformation à Gouville-sur-Mer déposée par Enedis, reçue complète le 7 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un poste source électrique de transformation à Gouville-sur-Mer équipé d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA avec sa fosse déportée, en le raccordement du poste à la ligne aérienne 90 kV La Haye du Puits – Périers – Coutances et en le remplacement du pylône existant par un pylône aéro-souterrain ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *constructions de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » notamment les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les objectifs du projet qui vise à améliorer la qualité de la fourniture d'électricité à court et long terme dans la région de Coutances actuellement fragilisée par des contraintes de charge et de chute de tension ; que des deux solutions étudiées, celle de la création d'un nouveau poste source présente le meilleur bilan technico-économique ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la réalisation de travaux sur une période de 9 mois environ, comprenant le terrassement de la zone pour la création d'une plateforme gravillonnée destinée à recevoir les appareillages électriques aériens, la réalisation d'une clôture grillagée, la construction de bâtiments et du transformateur, l'installation du matériel électrique et des câbles, la construction d'un pylône aéro-souterrain de 30 mètres en remplacement de celui existant sur la parcelle du projet et la construction d'un mât hertzien de 40 mètres à structure métallique ;

Considérant que le projet prend place sur une parcelle agricole de 2,2 hectares, occupée par de la grande culture et au-dessus de laquelle passe la ligne aérienne La Haye du Puits – Périers – Coutances ; que cette parcelle se situe à la frontière est de la commune déléguée de Boisroger, non-concernée par la loi Littoral, à plusieurs centaines de mètres des premières habitations ;

Considérant la localisation du projet hors de tout secteur d'enjeu écologique, paysager ou patrimonial identifié par un zonage d'inventaire, de protection ou de gestion contractuelle ; que le projet ne semble pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité et aux fonctionnalités des sites et zones les plus proches ;

Considérant que le porteur de projet a procédé à la réalisation d'une étude pédologique ayant permis de s'assurer de l'absence de zones humides sur la parcelle ;

Considérant l'étude faune-flore-habitats jointe au dossier et demeurant lacunaire du fait d'une période d'inventaire réduite à un jour au mois de février 2018 (période défavorable) ; que cette étude conclut à des incidences négligeables à potentiellement modérées sur la faune, la flore et les habitats, en s'appuyant essentiellement sur les données bibliographiques, faute d'inventaire réalisé dans les règles de l'art ;

Considérant cependant que les milieux identifiés, notamment l'usage de la parcelle (culture céréalière) et la faible qualité du linéaire bocager l'encadrant, ne laissent pas supposer qu'il s'agisse d'un secteur à enjeu du point de vue de la biodiversité ;

Considérant en outre que le maintien des haies encadrant la parcelle et le choix d'une période de travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux (mars à juillet) constituent des mesures d'évitement satisfaisantes ;

Considérant par ailleurs que la parcelle choisie se situe dans un secteur à faible enjeu paysager marqué par des vues relativement fermées en raison du maillage bocager dense de la région ; que le traitement paysager du projet aurait toutefois pu être amélioré par la densification des strates arborées et arbustives des linéaires de haies encadrant la parcelle, densification qui contribuerait également au renforcement des continuités écologiques du secteur ;

Considérant les mesures prises pour le traitement des eaux usagées et la gestion du risque de fuite d'huile du transformateur ainsi que la réalisation à venir :

- d'une étude permettant de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- d'une étude d'impact acoustique ;

Considérant le maintien de l'activité agricole sur le reste de la parcelle (environ 1 hectare) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un poste source électrique de transformation à Gouville-sur-Mer (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 7 JUIN 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*